50. Expropriation 1605 avril 30 a.s. Neuchâtel

Une connaissance de justice est nécessaire pour déposséder et exproprier quelqu'un d'un bien immeuble (acquis par exemple lors d'une succession) une fois le délai de l'an et jour écoulé.

a Je Daniel Huguenauld mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame la duchesse de Longueville et de Touteville, et de monseigneur son très illustre filz notre souverain prince monseigneur sçavoir fais a qu'il appartiendra, que le xvi jour du mois de novembre l'an de salut 1604 [16.11.1604], par devant moy et aucuns des sieurs conseillers de ladite ville, est comparu en justice honorable Pierre Purry filz de feu honnorable Jaques Purry bourgeois de Neufchastel, proposant comme a l'occasion d'un plaid et proces qu'il a intenté en la justice de Collombier. Il luy est requis et nécessaire de verifier ce poinct de coustume que quand une personne est en possession reelle et actuelle d'une piece de terre et bien immeuble des passé an et jour, sy un autre pretend l'en priver et deposseder, il le doibt actionner par cognoissance de justice, parquoy demandoit droict et judiciale cognoissance pour avoir declaration dudit poinct de coustume.

Et je ledit mayre en demanday declaration ausdits sieurs conseillers, lesquels pour n'estre assemblez en nombre comptant prindrent jour d'advis pour participer de ce faict avec leurs autres confreres, et au bout de quelque temps apres en avoir communiqué et prins resolution et ensembles en conseil, ledit Pierre Purry s'est représenter ce jourd'huy date en justice, instant et requerant que ladicte declairation luy fust faicte, surce en estant derechef demandé aux sieurs conseilliers pour lors assemblez, iceux ayant surce consulté a part, et se rememorant de l'advis prins en conseil avec le reste des xxiii conseilliers leurs confreres, ont dict et declairé unanimement que selon qu'ils sont souvenant en avoir veu usiter par le passé et jusqu'a présent, la coustume a esté et est encores telle riere ceste ville et comté de Neufchastel, que deslors que quelqu'un est proprietaire, et en possession et jouissance reelle et actuelle d'une piece de terre, heritage et bien immeuble des passé an et jour, sy un autre pretend l'en priver et deposseder, cela ne se peut pas faire sinon par cognoissance de justice, en actionnant ledit possesseur et propriétaire par demande pour le priver, deposseder et faire dechoir d'icelle piece. Dequoy ledit Pierre Purry a desiré avoir acte en forme dehue pour luy servir et valloir a son besoing. Et que judicialement luy a esté ottroyé, soubs le seel de la mayorie dudit Neufchastel, et le sein manuel du notaire soubsigné secretaire de ladite justice en tesmoynage de verité. Par l'adjudication des honorables, prudens et sages Jehan Rougemont, Jonas Fecquenet, bPierre Fabvre dict de Thielle, Pierre Quelin, Balthazar Bailliod, Guillaume Henry dict d'Allemagne, Jehan Chambrier, Jehan Brun et Jonas

Barreillier conseilliers dudit Neufchastel, et par moydit mayre ordonné audit soubsigné de l'expedier, faict le dernier jour du mois d'apvril l'an de salut mille six centz et cinq [30.04.1605].

Par l'ordonnance et adjudication de desdits sieurs signé en moy. [Signature:] David Bailliods [Seing notarial] not

Original: AEN 14JL-451, fol. 240v; Papier, 22.5 × 34 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levata est.

b Suppression par biffage: Samuel Purry.